

LES NOUVELLES PLAQUES D'IMMATRICULATIONS :

LES PLAQUES COMMERCIALES & NATIONALE MISES EN APPLICATION AU 1^{ER} JANVIER 2021

LES PLAQUES COMMERCIALES SONT DESTINÉES À L'USAGE DES PROFESSIONNELS.

IL EN EXISTE 3 CATÉGORIES :

1

PLAQUE COMMERCIALE « ESSAI » (PLAQUE « Y »)

B Y-AAA-001

L'usage de cette plaque a été restreint. En effet, cette plaque est désormais limitée à l'usage :

- Des constructeurs/assembleurs et de leurs mandataires ;
- Des centres de recherche d'institutions d'enseignement supérieur (Universités et Hautes écoles) ;
- Des organisateurs d'essais de véhicules autonomes (après autorisation du Ministre fédéral ayant la mobilité et le transport dans ses attributions) ;
- Des entreprises réalisant des tests sur des composants ou des systèmes embarqués (après autorisation du Ministre fédéral ayant la mobilité et le transport dans ses attributions).

Son utilisation se limite à des essais ou des déplacements vers les endroits où des essais auront lieu. Le transport de personnes ou de marchandises doit se limiter à ce qui est strictement nécessaire aux essais. Tout autre transport est prohibé.



2

PLAQUE COMMERCIALE « MARCHAND » (PLAQUE « Z »)

B Z-AAA-001

La plaque « marchand » ne peut être attribuée qu'à des négociants qui exercent une activité de commerce de gros ou de détail de véhicules. Le négociant doit avoir vendu au moins douze véhicules dans les douze mois qui précèdent la vérification effectuée par l'administration de la TVA. Il peut disposer d'un nombre maximum de plaques correspondant au multiple de douze véhicules vendus dans les douze mois définis comme ci-dessus.

Le négociant ne peut disposer que de plaques du genre relatif à la catégorie de véhicule dont il fait le commerce : auto, moto, remorque, cyclomoteur. Par ailleurs, comme par le passé, cette plaque ne peut être apposée que sur un véhicule dont le titulaire de la plaque d'immatriculation est propriétaire.



PLAQUE COMMERCIALE « PROFESSIONNELLE » (PLAQUE « V »)

B V-AAA-001

L'usage de cette immatriculation est restreint aux réparateurs et carrossiers.

Ceux-ci peuvent faire usage de l'immatriculation uniquement dans le cadre des déplacements suivants :

- Livraison au client ;
- Vérification après réparation (essai) ;
- Présentation à l'homologation ;
- Présentation au contrôle technique.

L'usage de la plaque est limité à cinq jours par véhicule au cours d'une année et est conditionné à l'existence d'une immatriculation provisoire concernant le véhicule sur lequel est apposée cette plaque.

Un même titulaire peut disposer d'une plaque par genre de plaque (auto, moto, cyclo) et par unité d'établissement.



QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS VIS-À-VIS DE L'ADMINISTRATION FISCALE WALLONNE ?

Les plaques « essai », « marchand » et « professionnelle » doivent être déclarées au SPW Fiscalité via le formulaire :

« Déclaration de la taxe de circulation pour les véhicules dits "non-automatisés" ».

Si les plaques « essai » ou « professionnelles » sont utilisées dans le respect des conditions légales, elles sont exonérées de la taxe de circulation et de mise en circulation. Toutefois, la taxe de circulation complémentaire sera réclamée si la plaque est apposée sur un véhicule équipé d'une installation LPG.

Les plaques « marchand » sont soumises à la taxe de circulation et décimes additionnels ainsi qu'à la taxe de circulation complémentaire éventuelle. Celles-ci sont calculées sur base des CV fiscaux du véhicule le plus puissant susceptible de circuler muni de ces plaques. Elles ne sont en revanche pas soumises à la taxe de mise en circulation.

Le formulaire de déclaration est disponible sur www.wallonie.be

En cas de contrôle d'un véhicule immatriculé avec des plaques « commerciales », les équipes de contrôle du SPW Fiscalité vérifient toujours si le conducteur est habilité à conduire le véhicule et si les conditions d'usage sont respectées.

De plus, pour tous les véhicules immatriculés avec une plaque « marchand » et les véhicules équipés au LPG immatriculés avec une plaque « essai » ou une plaque « professionnelle », le signe distinctif fiscal (SDF) est également contrôlé.

Pour les plaques « professionnelles », l'attestation d'immatriculation provisoire est également demandée.

NOUVELLE PLAQUE « NATIONALE » (PLAQUE « UA »)

B UA-21-AAA

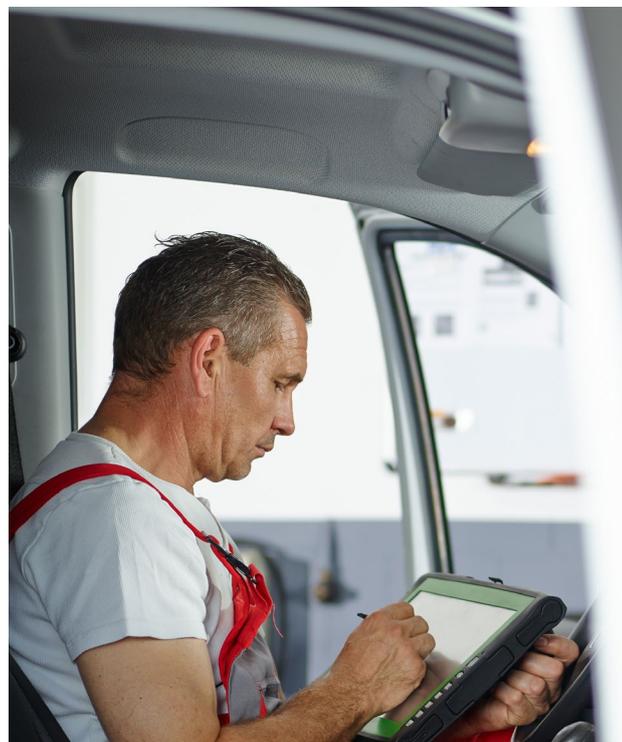
La plaque « nationale » est liée à un véhicule déterminé.

Elle n'est donc pas interchangeable. Une plaque « nationale » ne peut être délivrée à un même titulaire qu'une seule fois par an et par véhicule.

Elle est valable pour une durée de vingt jours calendriers consécutifs et son utilisation est limitée au territoire belge à :

- La livraison du véhicule ;
- La présentation en vue d'une homologation ou du contrôle technique.

La plaque peut être sollicitée par toute personne physique ou morale. L'immatriculation est attachée à un seul couple véhicule – redevable.



QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS VIS-À-VIS DE L'ADMINISTRATION FISCALE WALLONNE ?

Ces plaques ne doivent pas être déclarées au SPW Fiscalité. Tant que ces plaques sont utilisées dans le respect des conditions, elles sont exonérées de la taxe.

En cas de contrôle d'un véhicule immatriculé avec des plaques « nationales », les équipes de contrôle du SPW Fiscalité vérifient si les conditions d'usage sont respectées et la conformité du certificat d'immatriculation provisoire.